

Direction Générale du Travail

• Congrès SFRP – La Hague 17-18 novembre 2009

Circulaire d'application des dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Thierry LAHAYE

Chargé du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail



Direction Générale du Travail

Plan de la présentation

- Contexte réglementaire
- Campagne nationale de contrôle de l'application des dispositions réglementaires
- Circulaire :
 - objectifs
 - modalités d'élaboration
 - économie générale du texte
 - contenu
 - publication

Direction Générale du Travail

L'année 2009 ponctue le vaste chantier réglementaire engagé depuis 1996 pour transposer la directive 96/29/Euratom

- La directive n° 96/29/Euratom, fondée sur la CIPR n° 60 (1990), visait notamment à :
 - étendre les mesures de protection à tous les travailleurs ;
 - prendre en compte la radioactivité « naturelle renforcée » et le radon ;
 - abaisser les valeurs limites d'exposition.

Direction Générale du Travail

La transposition a nécessité de nombreux textes réglementaires

- Une ordonnance n° 2001-270, du 28 mars 2001, relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Trois décrets :
 - **Décret relatif à la radioprotection de la population** (n° 2002-460 du 4 avril 2002)
 - **Décret relatif à la radioprotection des travailleurs** (n° 2003-296 du 31 mars 2003)
 - **Décret relatif aux urgences et aux expositions durables** (n° 2003-295 du 31 mars 2003)
- **Seize arrêtés d'application** pour ce qui concerne les travailleurs

Direction Générale du Travail

Deux éléments nouveaux ont présidés en 2007 à l'aménagement du code du travail :

- **sur le plan européen**, la transposition de la directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines ;
- **sur le plan national**, la prise en compte des compétences nouvelles conférées à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN).

Direction Générale du Travail

Décret 2007-1570 du 5 novembre 2007

- **élargi les mesures relatives à formation** et à la sécurité des travailleurs exposés aux sources radioactives scellées de haute activité et aux sources orphelines ;
- **renforce les mesures de contrôles** techniques et d'ambiance au poste de travail ;
- **insère les décisions** réglementaires de l'ASN ;
- **complète les dispositions** concernant les rayonnements d'origine naturelle ;
- **étend aux inspecteurs de la radioprotection** la communication les informations destinées aux inspecteurs du travail ;
- **consolide les mesures de formation**, en particulier le CAMARI.

Direction Générale du Travail

En 2008, le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008

- **réorganise, à droit constant,** l'ensemble du code du travail en le recodifiant. Désormais les articles sont courts et ne comportent plus qu'une seule idée.
 - Pour exemple : les articles à multiples alinéas tel que le R. 231-106 concernant la PCR ont été réécrits en plusieurs articles (R. 4456-1 à R.4456-12).
- Les dispositions prévoyant des textes d'application (décret ou arrêté) sont extraites du corps des articles. Elles font l'objet d'une subdivision placée en tête ou en fin de chapitre ;

.....

Direction Générale du Travail

Veiller à l'application du droit

• Congrès SFRP – La Hague 17-18 novembre 2009

- La refonte de la réglementation étant achevée dans sa quasi-totalité, **il importe désormais de veiller à sa pleine application** ;
- A cet effet, le directeur général du travail a décidé **d'organiser en 2010 une campagne de contrôle** ciblée sur les rayonnements ionisants, telle que celles organisées chaque année sur des thématiques particulières (amiante, poussière de bois,...).

Direction Générale du Travail

Modalités organisationnelles

- Cette campagne de contrôle, programmée au deuxième trimestre 2010, impliquera les **2000 agents de contrôle** du ministère du travail ainsi que les agents des CRAM ;
- en accord avec le directeur général de l'ASN, il a été acté que **les inspecteurs de la radioprotection interviendraient** également dans cette campagne de contrôle

Direction Générale du Travail

Élaboration d'une circulaire

Congrès SFRP – La Hague 17-18 novembre 2009

- Afin d'apporter aux agents de contrôle les éléments d'interprétation nécessaire à l'exécution de leur mission, le directeur général du travail a décidé d'engager l'élaboration d'une **circulaire d'application** des dispositions réglementaires du code du travail concernant les rayonnements ionisants.
- Cette circulaire administrative dite « **interprétative** » s'attache à signifier les données explicites ou implicites des textes juridiques en vigueur ; elle les commente.

Direction Générale du Travail

Objectif de la circulaire (1/2)

Cette circulaire vise à

- apporter aux agents de contrôle une **vision précise de l'ensemble** des dispositions concernant les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- fournir une **réponse homogène** aux questions soulevées par les services de contrôle ;
- **intégrer la recodification** du code du travail, en particulier la notion d'employeur.

Direction Générale du Travail

Objectif de la circulaire (2/2)

- **expliciter l'articulation** étroite des dispositions prévues par le code du travail et le code de la santé publique ;
- contribuer, avec la circulaire DGT-ASN n° 13 du 16 novembre 2007 à **l'harmonisation des contrôles** assurés par ces deux inspections agissant de façon concomitante sur le même champ ;
- permettre aux agents de contrôle du ministère du travail de **s'investir pleinement** sur un champ d'activité parfois insuffisamment exploré.

Direction Générale du Travail

Méthodologie et calendrier de travail

- 2008 : **mise en place d'un GT** constitué de représentants des administrations concernées, des organismes préventeurs et d'experts, chargé d'élaborer un projet de circulaire ;
- Novembre 2009 : **Validation des principes** au niveau des directeurs généraux de la DGT et de l'ASN ;
- 11 janvier 2009 : **Consultation des partenaires sociaux** (Conseil d'orientation sur les conditions de travail) ;
- Février 2010, **co-signature** du DGT et du DG de l'ASN
- (Publication au JO).

Direction Générale du Travail

Architecture

- La circulaire est constituée de **9 fiches thématiques** construites sous forme de question – réponse. Elles concernent :
 - N° 1 Employeur,
 - N° 2 PCR,
 - N° 3 Travailleur exposé,
 - N° 4 Contrôle,
 - N° 5 Formation travailleur,
 - N° 6 Surveillance dosimétrique,
 - N° 7 Situation anormale de travail,
 - N° 8 Surveillance médicale,
 - N° 9 EPI.

Direction Générale du Travail

Fiche n° 1 : Employeur

- Questions :
 - Dans le cadre de la recodification du code du travail la notion d'employeur a été substituée à celle de chef d'établissement. **Quelles sont les conséquences de cette évolution** au regard de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ?
 - D'autres notions (employeur détenteur de source, chef d'entreprise extérieure, chef de l'entreprise utilisatrice) sont également utilisées. **Comment s'articulent-elles avec celle d'employeur et quels sont les rôles et les obligations de chacun de ces acteurs ?**

Direction Générale du Travail

Fiche n° 1 : Employeur

Réponse :

- Le principe qui a présidé à la recodification du code du travail, consistait à **n'entraîner aucune modification sur le fond** (à droit constant) ;
- La substitution de la notion d'employeur à celle de chef d'établissement n'a donc **pas pour objet de modifier** les obligations qui s'imposaient antérieurement au chef d'établissement mais **d'harmoniser les termes utilisés dans le code** du travail.
- En revanche, cela a eu pour conséquence de mettre en lumière **des ambiguïtés sur la portée des obligations** du chef d'établissement en cas de coactivité.
- Dès lors, **c'est sur le contrat de travail qu'il convient de se fonder** pour définir la notion d'employeur (lien de subordination)....

Direction Générale du Travail

Fiche n° 2 : PCR

• Congrès SFRP – La Hague 17-18 novembre 2009

- Question : Dans le cas d'intervention d'une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, **quel secteur d'activité doit être mentionné sur le certificat** de la PCR de l'entreprise extérieure ; celui correspondant à l'activité déclarée par cette entreprise, ou celui de l'entreprise dans lequel elle intervient ?
- Réponse : Dans le cas où l'activité de entreprise n'est pas soumise à autorisation ou déclaration (nettoyage, maintenance, peinture...), **le certificat de la PCR devra correspondre à l'un des secteurs d'activité** dans lequel elle exerce.

Direction Générale du Travail

Fiche n° 5 : formation des travailleurs

- **Question : Quels travailleurs bénéficient de la formation spécifique aux rayonnements ionisants**
- **Réponse : Selon l'article R. 4453-4 CT, les travailleurs susceptibles d'effectuer une opération en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) bénéficient d'une formation à la radioprotection. La formation concerne donc l'ensemble des travailleurs classés ou non, dès lors que leur activité professionnelle les conduit à être présent en zone réglementée.**
- **L'obligation de formation doit donc être distinguée de la notion de classement.**

Direction Générale du Travail

• Congrès SFRP – La Hague 17-18 novembre 2009

-MERCİ DE VOTRE ATTENTION -

Contact à la direction générale du travail
Thierry LAHAYE : thierry.lahaye@dgt.travail.gouv.fr
Rémi BARBE : remi.barbe@dgt.travail.gouv.fr

